

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 52251 Télex: 625852-625853 FAO I Câbles: Foodagri Rome Facsimile: (6)522.54593

Point 5 de l'ordre du jour

**CX/FICS 99/5
December, 1998**

PROGRAMME MIXTE FAO OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES **F** **COMITE DU CODEX SUR LES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES** **IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES** **Septième Session** **Melbourne, Australie, 22 - 26 février 1999**

Avant-projet de directives et de critères pour un format générique de certificat officiel et règles relatives à la production et à la délivrance de certificats

Document préparé par l'Australie et le Royaume-Uni

Historique

1. Lors de sa 22ème session, la Commission du Codex Alimentarius est convenue que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) ne devrait pas entreprendre l'élaboration d'un certificat officiel générique proprement dit, mais lui a demandé d'examiner un document de travail concernant des directives et des critères généraux relatifs aux certificats officiels.
2. La sixième session du CCFICS a examiné un document préparé par l'Australie dans cette optique. À la suggestion de la délégation du Royaume-Uni, le Comité a décidé d'examiner deux documents sur l'élaboration de directives et de critères pour un format générique de certificat officiel : l'un, préparé par l'Australie, et l'autre, préparé par le Royaume-Uni.
3. Le Comité s'est félicité des propositions avancées par les deux documents¹. Il a insisté sur le fait que les directives devront définir avec soin les responsabilités des diverses parties intervenant dans la production et la délivrance des certificats. De plus, il est convenu que la certification n'était pas toujours nécessaire et que la prolifération des certificats, qui augmente les coûts des échanges des denrées alimentaires et des autorités compétentes, restait un danger. Il a été proposé que les modèles de certificats pourraient être rédigés en se basant sur des regroupements de produits apparentés. La possibilité de transmettre les certificats ou les informations qu'ils contiennent par voie électronique ou par l'Internet a également été soulignée. Une délégation a proposé que la langue anglaise, et d'autres langues s'il y a lieu, soient utilisées pour tous les certificats.

¹ CX/FICS 98/6 et CX/FICS 98/5.

4. En ce qui concerne le Document de travail sur les règles relatives à la production et à la délivrance de certificats, il a été convenu que son contenu devrait être réorganisé afin de fusionner les deux documents.
5. Le Comité est convenu de recommander au Comité exécutif que le travail soit entamé sur les Directives et critères relatifs aux formats des certificats officiels, en se basant sur les certificats spécifiques à des produits et en incorporant les règles relatives à la production et la délivrance des certificats. Sous réserve de l'approbation du Comité exécutif, le Comité a demandé aux délégations de l'Australie et du Royaume-Uni qu'elles préparent un document conjoint pour examen à la prochaine session du Comité.
6. La 45ème session du Comité exécutif a appuyé la recommandation du CCFICS selon laquelle ce sujet devrait être porté à son programme de nouveaux travaux².
7. Le document intitulé *Avant-projet de directive et de critères pour un format générique de certificat officiel*, préparé par l'Australie et le Royaume-Uni, figure à l'annexe 1.

² ALINORM 99/3, annexe 3.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVE ET DE CRITÈRES POUR UN FORMAT GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL

1. OBJECTIFS

1. La présente directive fournit des informations concernant la gestion des certificats officiels qui témoignent des attributs des aliments devant faire l'objet d'échanges internationaux. Les certificats devront contenir des informations essentielles répondant aux objectifs du pays importateur. Le niveau d'information requis devra être en rapport avec ceux-ci et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur.
2. La présente directive ne couvre ni la raison d'être des certificats ni les systèmes nécessaires à la production des documents.

2. FORMAT GÉNÉRAL DE CERTIFICAT

2.1 Format standard

3. Les certificats officiels devront contenir une déclaration de l'agence de certification officielle ou officiellement agréée et être dûment signés et scellés par un agent autorisé à cet effet.
4. Les formulaires officiels devront être présentés sur une feuille de papier ou, lorsque plusieurs pages sont nécessaires, sous une forme telle que chaque page fasse partie d'un tout intégré et indivisible (par exemple, une grande feuille de papier pliée). Lorsque cela n'est pas possible, chaque feuille devra porter la signature de l'agent de certification.
5. Chaque formulaire devra porter un numéro d'identification unique, dont l'autorité émettrice devra garder trace, et être rédigé dans un style clair dans une ou plusieurs langues parfaitement comprise(s) par les agents de certification et l'autorité destinataire.
6. Les documents devront porter une en-tête ou un logo identifiant clairement l'organisme de certification.
7. Les documents devront identifier clairement le produit ou l'expédition.
8. Le certificat devra être imprimé et tiré au nombre d'exemplaires requis. Chaque exemplaire devra porter une marque identifiant son destinataire, utilisant par exemple, les mots « ORIGINAL » ou « COPIE » selon le cas. Les copies pourront être tirées sur un papier d'une couleur différente.

2.2 Responsabilités des agents de certification

9. Les informations définissant les responsabilités des agents ainsi que les instructions sur la manière de remplir les formulaires devront être à la disposition de tous les agents de certification. Ces informations pourront être imprimées sur la couverture du livre de certificats.

10. Les agents de certification ne devront :

- avoir aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'expédition ;
- certifier que des questions entrant dans le cadre de leurs connaissances personnelles ou de renseignements contrôlés par un collègue autorisé ;
- délivrer de certificat qu'en ce qui concerne les circonstances prévalant au moment de la signature du document.

2.3 Instructions sur la manière de remplir le formulaire

11. Les originaux des certificats devront toujours être délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent.

12. Une copie du certificat (clairement marquée « COPIE ») devra être fournie aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs, à la demande de celles-ci.

13. Lorsque, pour un motif valable (tel que détérioration en transit) l'agent de certification délivre un duplicata du certificat, celui-ci devra être clairement marqué « DUPLICATA » avant d'être délivré.

14. En signant un certificat, l'agent devra s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée et visée par l'agent de certification à l'aide du tampon officiel de l'autorité compétente ;
- le certificat porte la signature, le nom, l'adresse et le poste officiel de l'agent de certification écrits de manière lisible et, le cas échéant, ses qualifications ;
- dans la mesure du possible, il signe, vise³ et remplit toute partie manuscrite du certificat dans une couleur d'encre difficile à photocopier, c'est-à-dire une couleur autre que le noir ;
- le certificat porte la date à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, la période pendant laquelle il restera valide ;

aucune partie du certificat ne reste vierge de sorte à pouvoir être remplie par une personne autre que l'agent de certification.

3. CRITÈRES

3.1 Détails sur l'expédition

(NOTE: Ces détails ne sont pas spécifiques aux produits alimentaires et correspondent aux champs d'information figurant sur toute lettre de transport international. L'inclusion des informations de transport dans les documents officiels de certification permet de vérifier les détails concernant le produit.)

14. La nature et la quantité du produit certifié devront être spécifiées. Les détails concernant l'expédition devront (au moins) inclure les points suivants :

- la quantité, dans les unités appropriées, le nombre et le poids (ou le volume) des paquets ;
- un identificateur ou un code date;

³ À l'aide du tampon officiel de l'autorité compétente.

- la destination du produit ;
- le fabricant (le cas échéant). Ceci ne sera pas toujours possible lorsque le produit est un mélange issu de différents fournisseurs. Dans un tel cas, la société (ou personne, etc.) qui a préparé ces produits devra toutefois être spécifiée.
- et les noms et coordonnées de l'exportateur et de l'agent.

3.2 Déclaration d'origine

15. Le pays d'origine, s'il ne figure pas dans les détails concernant l'expédition, devra être spécifié dans le certificat.

16. Lorsque le pays importateur exige une déclaration concernant l'origine de tous les ingrédients d'un produit, le certificat devra spécifier l'origine de tous les ingrédients provenant de pays autres que le pays exportateur.

3.3 Attestations sanitaires

17. Les attestations sanitaires seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou du système de contrôle des exportations alimentaires de la juridiction d'approvisionnement et devront être présentées clairement dans le texte du certificat. De telles attestations pourront notamment inclure des références à :

- la conformité du produit à des normes particulières ;
- le statut (homologation) de l'installation de traitement et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ;
- tout accord bilatéral/multilatéral pertinent.